

Connaissance du métier

G. P.

Volume 26, numéro 2, 1958

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109553ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109553ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1958). Connaissance du métier. *Assurances*, 26(2), 107–114.
<https://doi.org/10.7202/1109553ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

1 — La banque est responsable de l'encaissement d'un chèque dont la signature est forgée, lorsqu'elle n'a pas pris les précautions nécessaires avant d'encaisser le chèque.

107

C'est le sens d'un jugement qui a été rendu en Cour supérieure par le juge Georges-F. Reid (No. 331,251, 22 août 1957). Voici la conclusion du jugement:

« Le spécimen de la signature du demandeur auquel il a été référé dans la déclaration a été produit;

La simple comparaison, à l'œil nu, de la signature sur cette pièce d'une part avec les trois signatures sur les chèques d'autre part dénote une dissemblance évidente entre ces deux groupes de signatures;

Le docteur Roussel, médecin légiste et expert en écriture a affirmé sans hésitation que les trois signatures apparaissant au bas de la face des chèques produits ne sont pas des signatures qui ont été faites par la même personne qui a signé le spécimen et que, par conséquent, ces trois signatures étaient des falsifications de signature; le docteur Roussel a même ajouté que ces signatures étaient de bien pauvres imitations de la signature du demandeur;

Le gérant d'alors de ladite succursale de la défenderesse a admis, lors de son témoignage à l'audience, que la signature des trois chèques différait absolument du spécimen de la signature du demandeur remis lors de l'ouverture du compte;

Considérant que le demandeur a prouvé à la satisfaction du tribunal que les signatures apparaissant sur les trois chèques produits n'étaient pas ses signatures et qu'elles n'étaient que des falsifications de sa signature;

Considérant, par conséquent, que les montants inscrits sur la face de ces trois chèques n'auraient pas dû d'abord être payés par la défenderesse puis débités au compte courant que le demandeur avait à la succursale de la défenderesse;

108 Considérant que les employés de la défenderesse ont commis une faute et une négligence en payant lesdits trois chèques que le demandeur n'avait pas signés et en ne s'assurant pas de l'authenticité de la signature du demandeur sur les trois chèques alors qu'il était bien apparent qu'il s'agissait de trois faux;

Considérant que la preuve n'a pas révélé que le demandeur avait ratifié ces trois signatures;

Considérant que la preuve n'a pas révélé que le demandeur avait autorisé la défenderesse à payer ces trois sommes et à les déduire des argents que le demandeur avait en dépôt à ladite succursale de la défenderesse;

Considérant que la preuve n'a pas révélé que le demandeur avait retiré quelque bénéfice du produit de ces trois chèques, soit directement soit indirectement, soit totalement soit en partie;

Considérant qu'à la suite de cette faute et de cette négligence des employés de la défenderesse, la preuve a révélé que le demandeur avait subi un préjudice et une perte de \$3,725 dont la défenderesse doit être responsable;

Action accueillie (\$3,725). »

2 — Quand une municipalité est-elle responsable d'un accident subi par un piéton qui invoque l'état glissant de la chaussée ?

Le juge Bissonnette, dans la cause de la ville de Montréal v. Chapleau, a, à ce sujet, des notes intéressantes.¹ Les voici:

« L'entretien d'un trottoir échappe à la présomption que crée la notion de garde envisagée à l'art. 1054 C.C. Celui

¹ No. 5911 (C.S. 353,897), Montréal, 18 juillet 1957.

qui est victime d'une chute causée par l'état glacé de cette chose doit prouver que la corporation municipale a manqué de diligence en ne remédiant pas, en temps utile, compte tenu des conditions climatériques, au danger auquel ses usagers étaient exposés. Cette formule est peut-être trop simplifiée et les cadres en sont trop imprécis pour que je m'y borne. Aussi, me paraît-il opportun de reproduire certains extraits de l'arrêt qui me paraît avoir fixé définitivement la jurisprudence en cette matière. Il s'agit de *Cité de Sherbrooke v. Dawson*², confirmé le 20 juin 1951 par la Cour suprême du Canada dont l'arrêt n'a jamais été rapporté. En toute humilité, je fais état de l'extrait suivant tiré des notes de l'ancien juge en chef, le t. h. Thibaudeau Rinfret:

109

Il ne peut donc résulter de la décision des deux Cours qui ont déjà rendu jugement, ni d'ailleurs de celle que rendrait la Cour suprême du Canada, « que cette clause d'exonération ne peut être invoquée par la corporation municipale et ne peut lui profiter que dans le cas où les conditions climatériques sont exceptionnelles ou imprévisibles », ainsi que l'a interprété M. le juge Bissonnette, dissident en Cour du banc du roi.

Il est clair que « l'obligation des corporations municipales dans ce domaine n'est pas absolue, mais simplement relative », mais que, au contraire, pour que les Cours tiennent compte des conditions climatériques, il est impératif que ces conditions « rendent, momentanément ou pour une courte période de temps, inefficace l'emploi de précautions raisonnables particulières ». Il faut que les juges du fait déterminent, « suivant les circonstances particulières, quel est le laps de temps qui oblige une corporation à agir pour échapper au reproche de négligence ». Et, « d'autre part, ce devoir, l'autorité administrative ne peut l'accomplir que suivant les moyens économiques, normaux et réalisables ». Toutes ces dernières citations se trouvent dans les notes de M. le juge Bissonnette. Il dit encore: « La règle qui doit nous guider c'est de rechercher, non pas si cette corporation municipale a réussi à faire disparaître l'état glissant de tout trottoir, mais si elle a pris des précautions suffisantes et si elle s'est mise diligemment à la tâche pour parer aux dangers et, par là, s'affranchir de toute négligence, de toute faute . . . , si elle a pris les moyens raisonnables pour lutter contre les éléments de la nature ».

Nous pouvons endosser chacun des exposés de principes de M. le juge Bissonnette, et c'est seulement dans leur application que la majorité de la Cour du banc du roi, dans la présente espèce, a cru devoir confirmer le jugement de la Cour supérieure.

Dans ce même arrêt, M. le juge Taschereau approuve cette doctrine en ces termes :

La loi a été, je crois, bien exprimée par M. le juge Pratte dans *Cité de Québec v. Barbeau*¹ confirmé par cette Cour. Discutant l'art. 535a de la charte de la Cité de Québec, qui est semblable au par. 7 de l'art. 622 de la Loi des cités et villes, M. le juge Pratte dit ce qui suit:

110

« Si l'obligation mise à la charge de la cité par le ch. 242 (S.R.Q. 1941) est destinée à assurer aux usagers des rues et des trottoirs qu'ils pourront y circuler en sécurité, il ressort cependant de l'art. 535a précité que, dans le cas d'un accident survenu en raison de la présence de neige ou de glace sur une rue ou un trottoir, la responsabilité de la cité n'est pas engagée du seul fait que le résultat envisagé par cette obligation n'a pas été atteint. En d'autres termes, l'art. 535a fait voir que, dans l'hypothèse qu'il prévoit, l'obligation imposée à la cité n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens. La cité n'est pas tenue d'assurer que ses rues ou trottoirs ne seront jamais glissants; elle est seulement obligée de prendre les précautions que prendrait un homme diligent pour atteindre ce but. D'où il suit que la cité ne sera pas nécessairement responsable chaque fois qu'une personne fera une chute sur un trottoir glissant, mais que sa responsabilité sera engagée seulement lorsque l'état du trottoir, s'il a été la cause du dommage, aura été le résultat d'une faute ».

Et M. le juge Pratte ajoute:

« Je dirais donc que la cité doit être exonérée chaque fois qu'il appert qu'elle a pris les mesures qu'une personne prudente et diligente aurait prises dans les mêmes circonstances, et lors même qu'elle n'aurait pas réussi à empêcher un trottoir d'être glissant ».

M. le juge Bissonnette, dissident dans la présente cause en Cour d'appel, s'exprime à peu près dans le même sens.

Je tiens à souligner la proposition émise par M. le juge Pratte au cours de cette citation où, à mon avis, il cristallise parfaitement la règle qu'il nous faut retenir, lorsqu'il écrit:

¹ [1948] B.R. 307, à la p. 315.

En d'autres termes, l'art. 535a fait voir que dans l'hypothèse qu'il prévoit, l'obligation imposée à la cité n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens.

Devant cette Cour comme également devant la Cour suprême, les juges se sont divisés trois à deux; mais la divergence d'opinions ne portait pas sur l'aspect juridique du problème mais sur son application aux circonstances particulières de l'accident. Faisant, dans l'espèce, l'appréciation de la preuve, j'en viens à la conclusion que le juge de la Cour supérieure n'a pas erré et que le demandeur a établi que la défenderesse a manqué gravement à son devoir de diligence et que, conséquemment, elle a commis une faute. »

111

*

Le juge Bissonnette soulève également un point qui a son importance, le fait que l'avis adressé à la ville de Montréal ne lui est parvenu que le 4 janvier, c'est-à-dire plus tard que les quinze jours reconnus par la charte de la ville. Le juge Bissonnette ne s'arrête pas à cet argument assez sérieux cependant. Il écrit ceci: « La défenderesse a soulevé à l'audience la tardivité de l'avis et une assez longue discussion s'est engagée sur ce point. Je ne m'arrête pas à ce moyen pour l'unique et excellent motif que la défenderesse, qui a plaidé expressément au sujet de l'insuffisance de l'avis, s'est bornée à le faire en raison de son mutisme sur la cause des dommages. » Même si le juge n'a pas donné raison à la ville à cause de ce délai, il vaudrait mieux de toute manière surveiller avec beaucoup d'attention cette condition de l'avis, étant donné que dans un autre cas elle pourrait prendre une importance assez grande pour faire échouer une réclamation.

3 — Le contrat d'assurance automobile protège-t-il l'assuré contre les effets d'un acte criminel ?

Voici d'abord les faits de la cause: ¹

¹ Marsh v. La Prévoyance. Cour Supérieure, district de Montréal, 21 février 1957.

1° — L'assuré conduit sa voiture à au-delà de quatre-vingts milles à l'heure sur la route des Laurentides. Il heurte trois automobiles, après avoir dépassé complètement à gauche les voitures conduites dans la même direction que la sienne; il subit un dommage de \$1,700 et le réclame de l'assureur en vertu de la garantie collision de sa police.

112 2° — L'assureur refuse de payer en invoquant l'article 2476 du Code civil qui mentionne que l'assurance peut être stipulée contre « toute perte provenant d'accidents inévitables ou de force majeure ou d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes mœurs. »

Et voici le jugement rendu par le juge C. J. Ouimet:

a) D'abord, quelques considérations sur la jurisprudence:

« La Cour Suprême a décidé dans la cause Home Insurance v. Lindall & Beattie, 1934 S.C.R. p. 33, qu'il serait contraire à l'ordre public que le contrat d'assurance protégeât contre les effets d'un acte criminel. À la page 43, l'honorable juge Lamont écrit ce qui suit:

« Even in the absence of an allegation that Beattie's act was illegal or criminal, once such illegality or criminality were brought to the attention of the Court, it would be the duty of the judge, even of his own motion, to refuse on grounds of public policy, to enforce indemnity, and he should dismiss the action. »

« Nous ne nous étendrons pas sur les distinctions à établir entre l'ordre public et les bonnes mœurs. Qu'il suffise de nous en rapporter à Jacques Perrault — 'Des stipulations de non responsabilités' page 77, numéro 84. Le même auteur, à la page 155, numéro 170, dit ceci:

« Le délit est prohibé par la loi. Une convention d'exonération de responsabilité délictuelle, encourue par la commission d'un délit, est nulle à raison des articles 900 et 1063 C.C.

L'article 13 C.C. s'appliquerait aussi, car il est contraire à l'ordre public que l'on puisse convenir que l'on fera intentionnellement un acte défendu par la loi sans encourir des responsabilités envers celui qui souffrira du délit.

« Et l'auteur continue (p. 156) :

« Au délit, on assimile généralement et avec raison, la faute lourde et la négligence grossière (C.C. 2509 et 1578). La faute lourde, la négligence grossière peuvent se définir comme une faute, une négligence telle que la personne la moins soigneuse ne la commettrait pas, et qui font présumer dol, c'est-à-dire, une faute intentionnelle, un délit.

113

« Et enfin (no 172) Me Perrault conclut :

« A plus forte raison devons-nous tenir que les clauses de non responsabilité ne valent pas lorsque le quasi-délit est une faute lourde ou une négligence grossière. »

b) Puis, le jugement lui-même :

« . . . la négligence doit elle-même comporter un élément moral de culpabilité; il ne suffit pas qu'elle témoigne d'une simple distraction, d'une erreur de jugement, d'un défaut ordinaire d'habileté; elle doit marquer chez son auteur une téméraire insouciance pour la vie, la sécurité et les droits d'autrui, elle doit constituer une conduite répréhensible condamnable, et qui mérite punition.

« Le tribunal ne peut accepter les prétentions de la demande à l'effet que dans le cas qui nous occupe, à la lumière de cette jurisprudence intéressante qu'elle a soumise par l'entremise de Me Décary, son procureur, la conduite de Marsh n'aurait pas constitué une négligence grossière. Au contraire, il a été établi clairement que le demandeur a justement fait preuve de cette 'téméraire insouciance' dont parle l'honorable juge Rivard plus haut cité. Pour toutes ces raisons, sa demande doit donc être rejetée.

« Considérant que l'accident, au cours duquel le véhicule assuré a été complètement détruit, et à la suite duquel le

demandeur fait une réclamation en vertu de sa police d'assurance a été causé par la conduite désordonnée du demandeur qui, avec une insouciance téméraire et au mépris de toute prudence, sans égard pour le public en tenant compte des circonstances, a lancé son véhicule comme un bolide au milieu d'une route très fréquentée et causé deux graves accidents, y compris la destruction complète de sa propre voiture;

114

« Considérant de plus que le demandeur, à la suite dudit accident, fut appréhendé sur une plainte en vertu de l'article 285, par. 7, du Code Criminel, le plaignant ayant procédé contre lui par voie de mise-en-accusation;

« Considérant que le demandeur a fait en toute connaissance de cause l'aveu judiciaire de la commission d'un acte criminel en plaidant coupable devant un juge après avoir choisi un procès expéditif;

« Considérant que le demandeur fut condamné, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, à \$50.00 d'amende et le frais ou un mois, et à perdre son permis de conduire pendant une durée d'une année à compter de la date de la condamnation;

« Considérant que l'assurance ne peut pas être stipulée à l'encontre des règles générales relatives aux contrats illégaux et contraire aux bonnes mœurs (2476 C.C.);

« Considérant qu'il serait contraire aux bonnes mœurs d'assurer quelqu'un contre ses propres actes criminels;

« Considérant que l'assureur n'est pas tenu des pertes ou dommages qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré (2509 C.C.);

« Considérant que l'accident en question et les dommages causés à la voiture sont les résultats indéniables de la négligence grossière du demandeur et de l'acte criminel dont il s'est rendu coupable et qu'il a reconnu judiciairement;

Par ces motifs:

Deboute le demandeur de son action avec dépens. »